

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2422

présenté par
Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'ouverture et de contrôle par l'État des écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère mentionnées au dernier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser par décret les conditions d'ouverture et de contrôle des écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère. En effet, les écoles étrangères ne sont pas toutes considérées comme des écoles hors-contrat et leur statut ainsi que les éventuels contrôles auxquels elles peuvent être soumises ne sont pas précisés dans le code de l'éducation. Le décret mentionné dans cet amendement permettra donc de préciser les modalités de l'ouverture et du contrôle par l'Etat des écoles étrangères.